

"A.M-B PARTICIPATIONS"
Société en Commandite par Actions
Au capital de 2.310.166 euros
Siège social : SOLEYMIEU (38460)
Sablonnières

451 465 538 RCS VIENNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 20 NOVEMBRE 2024

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,
Le vingt novembre,
A quatorze heures,

Les actionnaires de la société **A.M-B PARTICIPATIONS** sus désignée, se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation du Président.

La convocation a été faite à chaque actionnaire, conformément aux dispositions des statuts, dans les délais légaux.

Le commissaire aux comptes a également été régulièrement convoqué.

Les membres de l'assemblée ont élargé une feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur François MOYNE-BRESSAND, représentant la société COMPAGNIE DU RIVAGE, gérante de la société.

Est désigné comme scrutateur Monsieur Alain MOYNE-BRESSAND.

Le secrétaire est désigné en la personne de Monsieur François MOYNE-BRESSAND.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2385.099 actions sur les 2.310.166 actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

L'assemblée générale, en conséquence, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation des actionnaires,
- une copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au Commissaire aux comptes, accompagné de l'avis de réception,
- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés par les dispositions légales et réglementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais légaux.

AMB

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le Président rappelle alors l'ordre du jour de la réunion.

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un co-commissaire aux comptes,
.../...
- Mise en place de la possibilité de dématérialiser la tenue des assemblées générales,
- Modification des articles 20 et 23 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour dépôt et publication.

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapports du gérant.

Enfin la discussion est ouverte.

Puis personne ne demandant plus la parole, l'assemblée générale a pris les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour.

* * * * *

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION - Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de nommer en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire le cabinet FIDELTA AUDIT, sis à LYON (69009) 24 Avenue René Cassin, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Cette résolution mise aux voix est

.../...

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION - Mise en place de la dématérialisation des assemblées générales

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de permettre aux associés qui le souhaitent (commandités et commanditaires), d'assister, participer et voter aux assemblées générales (ordinaires, extraordinaires ou spéciales) par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

L'assemblée générale décide en outre que ces assemblées générales pourront également se tenir exclusivement par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

L'assemblée générale précise enfin que les moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Cette résolution mise aux voix est

frb

QUATRIEME RESOLUTION - Modifications statutaires

L'assemblée générale, après adoption de la résolution précédente, décide de modifier les articles 20 et 23 des statuts comme suit :

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des associés et les décisions collectives des actionnaires sont prises séparément en Assemblée Générale, une réunissant les commandités, l'autre réunissant les commanditaires, lesquelles sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Pour que les décisions puissent être opposables à la société, il faut une concordance entre les deux assemblées, concordance constatée par un procès-verbal établi par le gérant qui est tenu sur le même registre que celui des assemblées générales.

Si la société comprend qu'un seul commandité, celui-ci peut indiquer son accord en signant le procès-verbal de l'assemblée des actionnaires.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutes Assemblées Générales obligent tous les associés et actionnaires, même absents, dissidents ou protégés.

Les commanditaires statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées d'associés selon leur nature.

Les commandités statuent à l'unanimité sauf pour la transformation de la société en société anonyme ou société à responsabilité limitée.

Toutes les assemblées générales (ordinaires, extraordinaires ou spéciales) des commandités et les assemblées générales des commanditaires peuvent se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés ou actionnaires.

En outre, ces mêmes assemblées générales peuvent également se tenir exclusivement par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

ARTICLE 23 - ACCES AUX ASSEMBLEES- POUVOIRS

1 - Tout associé ou actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de ses actions sur un compte tenu par la Société trois jours avant la réunion de l'Assemblée.

2 - Tout associé ou actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé ou actionnaire : à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés et actionnaires juridiquement protégés et les personnes physiques représentant des personnes morales associés et actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés ou actionnaires.

3 - Tout associé ou actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires.

Le formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Tout associé ou actionnaire peut assister, participer et voter aux assemblées générales (ordinaires, extraordinaires ou spéciales) par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication. Les moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Cette résolution mise aux voix est

FRB

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION - Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par les membres du bureau.

POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

